

## **Collectis**

Assemblée générale mixte du 27 juin 2023  
Vingtième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription**

**JMH CONSEIL**  
65, rue Alexandre Dumas  
75020 Paris  
S.A.R.L. au capital de € 50 000  
330 686 635 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

## **Collectis**

Assemblée générale mixte du 27 juin 2023  
Vingtième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris, notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, étant précisé que, conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon le plafond visé à la vingt-quatrième résolution, excéder € 1 389 594,20 (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise).

Le montant nominal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées ne pourra, selon le plafond visé à la vingt-quatrième résolution, excéder € 300 000 000 (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise).

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des valeurs mobilières et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Paris-La Défense, le 9 juin 2023

Les Commissaires aux Comptes

JMH CONSEIL

ERNST & YOUNG et Autres



Vincent Corrège

Cédric Garcia